

**fr Robert LE GALL**

**par la Miséricorde divine  
et l'autorité du Siège Apostolique  
Archevêque de Toulouse**

**Décret**

**Relatif aux actes d'administration extraordinaire et aux aliénations**

- Vu les dispositions du Code de Droit Canonique relatives aux biens temporels de l'Eglise, et en particulier le livre V, Titre II, le canon 1277,
- Vu les C. 517, 539 et 540 du Code de Droit Canonique concernant la charge pastorale et son exercice,
- Vu les Normes complémentaires au Code du Droit Canonique au sujet des actes d'administration et d'aliénation (canons 1277, 1292 et 1297).
- Vu le Décret de la Congrégation pour les évêques concernant les dispositions de la Conférence des Evêques de France relatives aux actes d'aliénation, décret en date du 4 mars 2008, promulgué par la conférence des Evêques de France le 24 avril 2008 en application du canon 1292.

**Nous, Robert LE GALL, Archevêque de Toulouse, décrétons :**

- 1° - Dans le Diocèse de Toulouse, les actes qui dépassent les limites et le mode de l'Administration ordinaire, pour les personnes juridiques publiques soumises à l'autorité de l'Evêque Diocésain, sont :
  - les acquisitions ou aliénations de biens meubles ou immeubles lorsque celles-ci dépassent la somme de 10.000 €
  - les constructions ou transformations d'immeubles lorsque celles-ci dépassent la somme de 10.000 €,
  - la fourniture de cautions ou d'hypothèques,
  - la souscription d'un emprunt,
  - l'embauche de tout personnel qui créerait une charge financière non existante.
- 2° - Pour toutes les opérations d'acquisition, d'aliénation, constructions ou transformations de biens meubles ou immeubles, les administrateurs pourront poser valablement et seuls, les actes inférieurs à 10.000 €. Pour poser valablement les mêmes opérations, dont le montant serait compris entre 10.000 € et 20.000 €, il devra être obtenu auparavant :
  - le consentement du Conseil Economique de la personne juridique concernée,et - l'avis de l'Économiste Diocésain. Consentement et avis devront être donnés par écrit.
- 3° - Au-delà de 20.000 €, ces mêmes opérations sont considérées comme des actes d'administrations extraordinaire. Elles sont soumises à la décision de l'évêque jusqu'à 140.000 €
- 4° - Entre 140.000 € et 1.400.000 €, ces mêmes opérations sont soumises à la décision de l'évêque après avis du Conseil Diocésain des Affaires Économiques (CDAE) et du Collège des Consultants.
- 5° - Et au-delà de 1.400.000 €, ces mêmes opérations sont soumises à la décision de l'évêque après consentement du Conseil Diocésain des Affaires Économiques (CDAE) et du Collège des Consultants
- 6° - Dans toutes ces opérations, les normes du Droit Civil et les droits des associations propriétaires devront être respectés.
- 7° - Les opérations dont la valeur dépasse la somme de 2.500 000 € ou de choses données à l'Eglise en vertu d'un vœu, ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique devront, en outre, faire l'objet d'une demande d'autorisation du Saint-Siège selon le canon 1292 § 2.

Donné à Toulouse, le 15 septembre 2015

Par mandement

Christian TEYSSEYRE  
Chancelier